

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Règlement (CEE) n° 3491/90 du Conseil, du 26 novembre 1990, relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh** 1
 - * **Règlement (CEE) n° 3492/90 du Conseil, du 27 novembre 1990, déterminant les éléments à prendre en considération dans les comptes annuels pour le financement des mesures d'intervention sous forme de stockage public par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »** 3
 - * **Règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil, du 27 novembre 1990, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine** 7
 - * **Règlement (CEE) n° 3494/90 du Conseil, du 27 novembre 1990, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent communautaire pour le fructose chimiquement pur originaire des pays tiers non liés par un accord commercial préférentiel avec la Communauté (1991)** 9
 - Règlement (CEE) n° 3495/90 de la Commission, du 3 décembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 11
 - Règlement (CEE) n° 3496/90 de la Commission, du 3 décembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 13
 - Règlement (CEE) n° 3497/90 de la Commission, du 3 décembre 1990, relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire 15
 - Règlement (CEE) n° 3498/90 de la Commission, du 3 décembre 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 20
-

Commission

90/626/Euratom :

- * **Avis de la Commission, du 23 novembre 1990, concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'usine de fabrication de combustible DEMOX-P1 implantée à Dessel (Belgique) 23**
-

Rectificatifs

- * **Rectificatif à la décision 90/525/CEE de la Commission, du 11 octobre 1990, autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil (JO n° L 292 du 24.10.1990) 24**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3491/90 DU CONSEIL
du 26 novembre 1990
relatif aux importations de riz originaires du Bangladesh

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté s'est engagée, dans le cadre de l'examen de mi-parcours de l'Uruguay Round, à offrir un régime préférentiel à l'importation de riz originaire des pays les moins avancés, autres que les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), ayant manifesté leur intérêt et visés à l'annexe V du règlement (CEE) n° 4258/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾;

considérant que le régime préférentiel à l'importation, faisant l'objet de l'offre adressée aux pays les moins avancés, porte sur une diminution du prélèvement à l'importation dans la Communauté dans la limite des quantités traditionnellement importées par la Communauté, à condition qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution ait été perçue par le pays exportateur;

considérant que, parmi les pays auxquels l'offre a été adressée, le Bangladesh s'est déclaré intéressé au développement des échanges commerciaux dans le secteur du riz;

considérant que, grâce à l'utilisation d'un certificat d'origine, le bénéfice de ce régime préférentiel pourrait être limité au seul produit originaire du Bangladesh,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les importations originaires du Bangladesh et dans la limite des quantités prévues à l'article 2, le prélèvement à l'importation de riz relevant des codes NC 1006 10 (à l'exclusion du code 1006 10 10), 1006 20 et 1006 30 est égal au prélèvement applicable à l'importation en provenance des pays tiers, diminué :

a) pour le riz paddy relevant du code NC 1006 10, à l'exclusion du code 1006 10 10,

— de 50 %
 et
 — d'un montant de 3,6 écus;

b) pour le riz décortiqué relevant du code NC 1006 20,

— de 50 %
 et
 — d'un montant de 3,6 écus;

c) pour le riz semi-blanchi et le riz blanchi relevant du code NC 1006 30,

— de l'élément de protection de l'industrie visé à l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1418/76⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽³⁾, converti, dans le cas du riz semi-blanchi, en fonction du taux de conversion du riz blanchi en riz semi-blanchi visé à l'article 19 point a) troisième tiret dudit règlement,

— de 50 %
 et
 — d'un montant de 5,4 écus.

2. Le paragraphe 1 n'est applicable que :

— aux importations pour lesquelles l'importateur apporte la preuve qu'une taxe à l'exportation d'un montant correspondant à la diminution visée audit paragraphe a été perçue par le pays exportateur,

— au produit pour lequel l'autorité compétente du pays exportateur a délivré un certificat d'origine.

Article 2

1. La diminution du prélèvement prévue à l'article 1^{er} est limitée, par année civile, à une quantité équivalente à 4 000 tonnes de riz décortiqué.

La conversion des quantités se référant à d'autres stades d'usage du riz que le riz décortiqué se fait en application des taux de conversion fixés à l'article 1^{er} du règlement n° 467/67/CEE⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2325/88⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 27. 7. 1988, p. 41.

⁽⁵⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1988, p. 47.

2. La Commission suspend l'application de l'article 1^{er} dès qu'elle constate que, pendant l'année en cours, les importations ayant bénéficié des dispositions dudit article ont atteint le volume indiqué au paragraphe 1.

Article 3

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

C. DONAT CATTIN

RÈGLEMENT (CEE) N° 3492/90 DU CONSEIL

du 27 novembre 1990

déterminant les éléments à prendre en considération dans les comptes annuels pour le financement des mesures d'intervention sous forme de stockage public par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1883/78⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 787/89⁽⁴⁾, détermine les règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie » ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3247/81 du Conseil, du 9 novembre 1981, relatif au financement, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », de certaines mesures d'intervention, et notamment celles consistant en achat, stockage et vente de produits agricoles par les organismes d'intervention⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3757/89⁽⁶⁾, détermine les règles et conditions régissant les comptes annuels qui permettent d'établir les dépenses à financer par le FEOGA, section « garantie », pour les mesures d'intervention de stockage public ; que, au vu de l'expérience, il s'avère nécessaire de simplifier les dispositions existantes et de prévoir que les modalités d'application soient arrêtées selon une procédure simplifiée ; qu'il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 3247/81 ;

considérant que, en application de la réglementation agricole, les organismes d'intervention achètent des produits offerts à l'intervention ; qu'il y a lieu de rappeler l'obligation pour les États membres d'adopter toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des produits pris en charge ; que l'établissement d'inventaires des produits stockés est nécessaire à des intervalles réguliers pour qu'ils puissent être confrontés à la comptabilité matière et financière ; qu'il y a lieu d'établir les dispositions de financement pour les cas de pertes de quantités, de dépréciation qualitative du produit, de transport des produits à l'intervention et de recouvrements de sommes auprès des vendeurs, acheteurs et stockeurs ;

considérant que l'article 37 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1325/90⁽⁸⁾, prévoit que les coûts résultant des mesures prévues pour l'écoulement des produits des distillations visées aux articles 35 et 36 dudit règlement sont pris en charge par le FEOGA, section « garantie » ; qu'il convient de préciser les dispositions applicables pour cette mesure d'écoulement ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'adoption de modalités d'application et de déterminer la procédure à suivre à cet effet,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les comptes annuels sont établis pour chaque produit qui fait l'objet de mesures d'intervention de stockage public.

Ces comptes contiennent de façon distincte les catégories d'éléments suivants :

- a) les dépenses consécutives aux opérations matérielles résultant de l'achat du produit par les organismes d'intervention ;
- b) les frais d'intérêts pour les fonds immobilisés par les États membres pour l'achat des produits à l'intervention ;
- c) les écarts entre, d'une part, la valeur des quantités reportées de l'exercice précédent et la valeur des quantités entrées compte tenu des dépréciations visées au point d) et, d'autre part, la valeur des quantités sorties et celle des quantités reportées à l'exercice suivant ainsi que les éventuelles autres dépenses et recettes ;
- d) les montants résultant des dépréciations prévues à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1883/78.

La liste des dépenses visées au point a) et le détail des autres dépenses et recettes du point c) figurent à l'annexe.

Les frais entraînés par un transport à l'intérieur ou en dehors du territoire de l'État membre sont approuvés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(2) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

(4) JO n° L 85 du 30. 3. 1989, p. 1.

(5) JO n° L 327 du 14. 11. 1981, p. 1.

(6) JO n° L 365 du 15. 12. 1989, p. 11.

(7) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(8) JO n° L 132 du 23. 5. 1990, p. 19.

(CEE) n° 2727/75 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90 ⁽²⁾ ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements portant organisation des marchés agricoles et sont comptabilisés conformément au point a).

2. La comptabilisation des divers éléments de dépenses et de recettes, sauf dispositions particulières prises selon la procédure prévue à l'article 8, s'effectue en fonction du moment de l'opération matérielle résultant de la mesure d'intervention.

3. Lorsqu'un compte fait apparaître un solde créditeur, celui-ci est porté en déduction des dépenses de l'exercice en cours.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes mesures en vue de garantir la bonne conservation du produit ayant fait l'objet d'interventions communautaires.

2. Les États membres communiquent, à la demande de la Commission, les dispositions administratives complémentaires qu'ils adoptent pour l'application et la gestion des mesures d'intervention.

Article 3

Les organismes d'intervention procèdent, au cours de chaque exercice, à l'établissement d'un inventaire pour chaque produit ayant fait l'objet d'interventions communautaires.

Ils confrontent les résultats de cet inventaire avec les données comptables; les différences quantitatives constatées sont à comptabiliser, conformément à l'article 5, ainsi que les différences qualitatives décelées à l'occasion de vérifications.

Article 4

1. Une limite de tolérance des pertes admises pour la conservation des quantités stockées peut être fixée.

Les pertes de quantités dues à la conservation correspondent à la différence entre les stocks théoriques résultant de l'inventaire comptable et le stock réel du dernier jour de l'exercice établi sur la base de l'inventaire prévu à l'article 3 ou, au cours de l'exercice, au stock comptable subsistant après épuisement du stock réel d'un entrepôt.

2. Une limite de tolérance des pertes admises lors de la transformation des produits pris en charge peut être fixée.

3. Les quantités manquantes par suite de vols ou d'autres pertes résultant de causes identifiables n'entrent pas dans le calcul des limites de tolérance visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Les limites visées aux paragraphes 1 et 2 sont fixées selon la procédure prévue à l'article 8 après examen, en tant que de besoin, par le comité de gestion concerné.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

Article 5

1. Toutes les quantités manquantes et les quantités détériorées du fait des conditions matérielles de stockage, de transport ou de transformation ou du fait d'une trop longue conservation sont comptabilisées en sortie du stock d'intervention à la date à laquelle la perte ou la détérioration a été constatée.

2. La valeur correspondant aux quantités visées au paragraphe 1 est déterminée selon la procédure prévue à l'article 8.

3. Sauf dispositions particulières de la réglementation communautaire, les recettes éventuelles provenant de la vente des produits détériorés ainsi que d'éventuels autres montants reçus dans ce cadre ne sont pas portés en compte.

4. Sauf dispositions particulières de la réglementation communautaire, un produit est considéré comme détérioré s'il ne répond plus aux conditions de qualité applicables lors de l'achat.

5. L'État membre informe la Commission des pertes quantitatives ou de la détérioration du produit par suite de calamités naturelles. Cette dernière adopte les décisions appropriées selon la procédure prévue à l'article 8.

Article 6

Les montants perçus ou recouverts auprès des vendeurs, acheteurs et stockeurs correspondant :

- à des frais réels occasionnés par un non-respect des prescriptions établies pour l'achat et la vente des produits,
- aux garanties acquises en application du règlement (CEE) n° 352/78 ⁽³⁾,
- aux montants mis à la charge des opérateurs pour non-respect de leurs obligations prévues par la réglementation communautaire,

sont à comptabiliser au crédit du FEOGA, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c).

Article 7

Le financement des coûts d'écoulement pour les alcools prévus à l'article 37 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 822/87 est soumis aux règles énoncées aux articles 2 à 6 du présent règlement.

Article 8

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 3247/81 est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 1990.

⁽³⁾ JO n° L 50 du 22. 2. 1978, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

V. SACCOMANDI

ANNEXE

Éléments de dépenses et de recettes qui peuvent être pris dans les comptes visés à l'article 1^{er} paragraphe 1**A. Éléments de dépenses relatifs aux opérations matérielles de stockage visés au point a):**

- 1) les frais à couvrir par des montants forfaitaires :
 - a) entrée ;
 - b) sortie ;
 - c) stockage, compte tenu des frais d'inventaire ;
 - d) transformation ou désossage ;
 - e) conditionnement ;
 - f) étiquetage ;
 - g) analyses ;
 - h) dénaturation, coloration, manutention ou main-d'œuvre ;
 - i) déstockage et remise en stock ;
 - j) transport après l'intervention ;
 - k) transport usine — entrepôt ;
 - l) frais liés à la distribution gratuite de produits à l'intervention publique ;
- 2) les frais non couverts par des montants forfaitaires qui ne doivent pas nécessairement être liés au moment de l'opération matérielle :
 - les frais de transport avant l'intervention payés ou perçus lors des achats,
 - les frais entraînés par un transport à l'intérieur, en dehors du territoire de l'État membre ou à l'exportation,
 - les frais couverts par une adjudication,
 - autres frais résultant des opérations prévues par la réglementation communautaire.

B. Autres éléments de dépenses ou de recettes visés au point c):

- valeur des quantités manquantes et détériorées visée à l'article 5 paragraphes 1, 2 et 5,
 - montants perçus ou recouverts auprès des vendeurs, acheteurs et stockeurs autres que ceux visés à l'article 5 paragraphe 3.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 3493/90 DU CONSEIL

du 27 novembre 1990

établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 prévoit que, pour compenser la perte éventuelle de revenu, une prime est octroyée au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine; qu'il est donc nécessaire de spécifier les bénéficiaires de cette mesure;

considérant que le même article prévoit des limitations du bénéfice de la prime, qui diffèrent selon que l'exploitation du bénéficiaire est située ou non dans une zone défavorisée au sens de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 797/85 ⁽³⁾; qu'il y a lieu, afin d'assurer l'égalité de traitement des demandeurs, de fixer les modalités d'application de ces limitations pour le cas où l'exploitation en question est située partiellement en zone défavorisée ainsi que, par analogie, pour le cas où le bénéficiaire pratique la transhumance de son troupeau vers une zone défavorisée pendant une période suffisamment longue; qu'il convient, à cet effet, de définir les critères permettant de considérer le bénéficiaire comme se livrant à l'élevage dans des conditions similaires à celles auxquelles sont assujettis les éleveurs dont l'exploitation est située en totalité dans une zone défavorisée; que, dès lors, la notion d'exploitation doit être définie; qu'il convient en outre de préciser les conditions d'application desdites limitations dans le cas des groupements de producteurs;

considérant que l'application pratique des définitions actuelles des notions de « brebis éligible », « chèvre éligible » et « femelle ovine éligible autre que la brebis éligible » telles qu'elles ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 872/84 du Conseil, du 31 mars 1984, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viande ovine ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1970/87 ⁽⁵⁾, entraîne des difficultés de contrôle; que ces notions doivent être redéfinies, compte tenu de l'expérience acquise; que les travaux d'élaboration de nouvelles définitions ont montré l'existence de difficultés d'ordre administratif non encore résolues; qu'il convient donc de prévoir le maintien des définitions actuelles pour la campagne 1991, dans l'attente d'une décision du Conseil, à prendre au plus tard le 31 mai 1991;

considérant que, pour des raisons de bonne gestion administrative, il convient de prévoir le report du paiement de la prime sur la campagne suivante lorsque son montant unitaire est minime; que, d'autre part, dans le cas où le montant des acomptes versés au cours d'une campagne est supérieur au montant de la prime payable au titre de cette campagne, il est opportun de déduire la différence du montant de la prime payable au titre de la campagne suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) producteur de viande ovine et/ou caprine : l'exploitant agricole individuel, personne physique ou morale, qui assume d'une manière permanente les risques et/ou l'organisation de l'élevage d'au moins dix brebis et, en ce qui concerne les zones visées à l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89, dix brebis et/ou chèvres sur le territoire d'un même État membre. Aux fins de l'application du présent règlement, l'exploitant est le propriétaire du troupeau, à l'exception des cas particuliers à déterminer, découlant des formes contractuelles prévues par le droit agricole ou des us et coutumes nationaux, où l'exploitant, tout en assumant les risques et/ou l'organisation de l'élevage, n'est pas propriétaire de tout ou partie du troupeau;
- 2) groupement de producteurs : toute forme de groupement, d'association ou de coopération qui comporte l'existence de droits et obligations réciproques entre les producteurs de viande ovine et/ou caprine. Sont également considérées comme groupements de producteurs les associations dont le but est l'élevage en commun du troupeau sans que la propriété de celui-ci puisse être individualisée, à condition qu'il soit établi que leurs membres assument personnellement les risques et/ou l'organisation de l'élevage;

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 3. 7. 1987, p. 23.

3) exploitation : l'ensemble des unités de production gérées par le producteur ou mises à sa disposition et situées sur le territoire d'un même État membre.

La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3013/89, arrête les modalités d'application du présent article, et notamment les cas particuliers visés au premier alinéa paragraphe 1, ainsi que les modalités d'application des limites prévues à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 3013/89 en ce qui concerne les groupements de producteurs.

Article 2

1. Les limites fixées à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 3013/89 s'appliquent individuellement à chaque producteur, même dans le cas où celui-ci fait partie d'un ou de plusieurs groupements de producteurs. Dans cette dernière hypothèse, un même producteur ne peut bénéficier qu'une seule fois de la prime au taux plein, dans lesdites limites.

2. Est considéré comme producteur en zone défavorisée tout producteur de viande ovine et/ou caprine dont l'exploitation se situe dans les zones définies en application de l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE.

Est également considéré comme producteur en zone défavorisée le producteur de viande ovine et/ou caprine dont au moins 50 % de la superficie agricole utilisée de l'exploitation au sens de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, du 29 février 1988, portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles au cours de la période 1988-1997⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 807/89⁽²⁾, se trouvent dans lesdites zones et sont utilisés pour la production ovine et/ou caprine.

3. En outre, est considéré comme producteur en zone défavorisée tout exploitant pratiquant la transhumance, à condition :

- d'une part, qu'il fasse pâturer pendant au moins 90 jours consécutifs, dans les zones définies par l'article 3 paragraphes 3, 4 et 5 de la directive 75/268/CEE, au minimum 90 % des animaux au titre desquels la prime est demandée,
- d'autre part, que le siège de son exploitation soit situé dans des zones géographiques bien définies pour

lesquelles il est établi que la transhumance correspond à une pratique traditionnelle de l'élevage ovine et/ou caprine et que ces mouvements d'animaux sont rendus nécessaires par l'absence de fourrage en quantité suffisante pendant la période où la transhumance a lieu.

4. La Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3013/89, détermine notamment les zones géographiques visées au paragraphe 3.

Article 3

La prime payable par brebis visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 n'est versée que si son niveau dépasse un montant à déterminer selon la procédure prévue à l'article 30 dudit règlement; dans le cas contraire, le montant de la prime est ajouté à celui de la prime payable par brebis au titre de la campagne suivante dans la ou les régions en question.

Article 4

Lorsqu'il est constaté, à la fin d'une campagne, que le montant des acomptes versés en application de l'article 5 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 3013/89 est supérieur au montant de la prime payable par brebis au titre de cette campagne, un montant correspondant à la différence est déduit du montant de la prime payable par brebis à verser au titre de la campagne suivante.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 872/84 est abrogé, à l'exception des points 2, 3 et 4 de l'article 1^{er} et de l'annexe, dont l'application est limitée aux primes à verser au titre de la campagne 1991.

Au plus tard le 31 mai 1991, le Conseil statue sur les définitions des notions de « brebis éligible », « chèvre éligible » et « femelle ovine éligible autre que la brebis éligible » qui seront applicables aux primes à verser au titre des campagnes ultérieures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux primes versées au titre de la campagne de commercialisation 1991 et des campagnes suivantes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

V. SACCOMANDI

⁽¹⁾ JO n° L 56 du 2. 3. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1989, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3494/90 DU CONSEIL

du 27 novembre 1990

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent communautaire pour le fructose chimiquement pur originaire des pays tiers non liés par un accord commercial préférentiel avec la Communauté (1991)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 7 *bis* du règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1436/90⁽²⁾, prévoit que l'élément mobile qui frappe à partir du 1^{er} juillet 1990 les importations de produits relevant du code NC 1702 50 00, originaires des pays tiers non liés par un accord commercial préférentiel avec la Communauté, est égal au prélèvement visé à l'article 16 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1785/81⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89⁽⁴⁾, qui grève les importations de produits relevant des codes NC 1702 30 10, 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30 ;

considérant qu'il convient, dans le contexte actuel de l'Uruguay Round, de maintenir les possibilités d'exportation sur le marché communautaire du fructose chimiquement pur originaire des pays tiers non liés par un accord commercial préférentiel avec la Communauté ; que cette orientation est tenue si les possibilités de pénétration sur le marché communautaire de produits agricoles individuels originaires desdits pays tiers ne sont pas inférieures, en 1991, à la moyenne réalisée au cours des années 1987 et 1988 ; que la moyenne des importations de fructose chimiquement pur originaires de ces pays au cours des

années 1987 et 1988 s'est élevée à 4 504 tonnes ; qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1991, un contingent communautaire en exemption de l'élément mobile pour une quantité égale à 4 504 tonnes ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; qu'il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans des conditions et selon la procédure prévue à l'article 3 ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des tirages effectués par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, l'élément mobile applicable à l'importation dans la Communauté du produit désigné ci-après et originaire des pays tiers non liés avec la Communauté par un accord commercial préférentiel est totalement suspendu dans la limite d'un contingent communautaire indiqué en regard :

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09 0091	1702 50 00	Fructose chimiquement pur	4 504	20

Article 2

Le contingent visé à l'article 1^{er} est géré par la Commission, qui peut prendre toute mesure administrative utile en vue d'en assurer une gestion efficace.

Article 3

Si un importateur présente dans un État membre une déclaration de mise en libre pratique comprenant une demande du bénéfice du contingent pour le produit visé par le présent règlement, et si cette déclaration est

acceptée par les autorités douanières, l'État membre concerné procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage, sur le volume du contingent, d'une quantité correspondant à ces besoins.

Les demandes de tirages avec indication de la date d'acceptation de ladite déclaration doivent être transmises à la Commission sans retard.

Les tirages sont accordés par la Commission en fonction de la date d'acceptation des déclarations de mise en libre pratique par les autorités douanières de l'État membre concerné, dans la mesure où le solde disponible le permet.

(1) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

(2) JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 9.

(3) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(4) JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

Si un État membre n'utilise pas les quantités tirées, il les reverse dès que possible dans le volume contingentaire.

Si les quantités demandées sont supérieures au solde disponible du contingent, l'attribution est faite au prorata des demandes. Les États membres sont informés par la Commission des tirages effectués.

Article 4

Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question un accès égal et continu au contin-

gent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 novembre 1990.

Par le Conseil

Le président

V. SACCOMANDI

RÈGLEMENT (CEE) N° 3495/90 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1990

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1801/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article

3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 novembre 1990 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1801/90 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 décembre 1990, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	29,58	142,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
0712 90 19	29,58	142,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1001 10 10	24,85	198,89 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 10 90	24,85	198,89 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
1001 90 91	29,99	168,67
1001 90 99	29,99	168,67
1002 00 00	55,10	156,25 ⁽⁶⁾
1003 00 10	46,40	148,84
1003 00 90	46,40	148,84
1004 00 10	38,04	146,00
1004 00 90	38,04	146,00
1005 10 90	29,58	142,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	29,58	142,31 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	46,40	146,97 ⁽⁴⁾
1008 10 00	46,40	61,53
1008 20 00	46,40	132,51 ⁽⁴⁾
1008 30 00	46,40	72,41 ⁽⁵⁾
1008 90 10	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
1008 90 90	46,40	72,41
1101 00 00	55,84	249,99
1102 10 00	90,99	231,72
1103 11 10	51,84	321,60
1103 11 90	59,40	269,08

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3496/90 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1990

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1802/90 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 30 novembre 1990 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 décembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1990, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 décembre 1990, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	0
1001 10 90	0	0	0	0
1001 90 91	0	21,95	21,95	21,31
1001 90 99	0	21,95	21,95	21,31
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	30,74	30,74	29,85

B. Malt

(en écus / t)

Code NC	Courant 12	1 ^{er} terme 1	2 ^e terme 2	3 ^e terme 3	4 ^e terme 4
1107 10 11	0	39,07	39,07	37,93	37,93
1107 10 19	0	29,19	29,19	28,34	28,34
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 3497/90 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1990

relatif à la fourniture d'huile de colza raffinée au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1930/90 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire ⁽³⁾, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 6 620 tonnes d'huile de colza raffinée ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire commu-

nautaire ⁽⁴⁾ ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté d'huile de colza raffinée en vue de fourniture au bénéficiaire indiqué en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans les annexes. L'attribution de la fourniture est opérée par voie d'adjudication.

L'adjudicataire est réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions générales et particulières applicables et les avoir acceptées. Toute autre condition ou réserve contenue dans son offre est réputée non écrite.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 174 du 7. 7. 1990, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

ANNEXE I

1. **Actions n°s** (1): 892/90; 895/90 à 897/90; 923/90 à 928/90; 835/90 à 838/90; 867/90.
2. **Programme**: 1990.
3. **Bénéficiaire**: World Food Programme, via Cristoforo Colombo 426, I-00145, Rome (téléx: 626675 I WFP).
4. **Représentant du bénéficiaire** (2): voir liste publiée au JO n° C 103 du 16. 4. 1987.
5. **Lieu ou pays de destination**: voir l'annexe II.
6. **Produit à mobiliser**: huile de colza raffinée.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** (3): voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 11 (sous III. A. 1).
8. **Quantité totale**: 6 620 tonnes net.
9. **Nombre de lots**: 3 (A: 847 tonnes; B: 2 012 tonnes; C: 3 761 tonnes).
10. **Conditionnement et marquage**: voir liste publiée au JO n° C 216 du 14. 8. 1987, p. 7 (sous I.3.3):
 - boîtes métalliques de 5 kilogrammes ou 5 litres,
 - les boîtes doivent être emballées dans des cartons, 4 boîtes par carton,
 - les boîtes et les cartons doivent porter le texte suivant: voir l'annexe II.
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché de la Communauté.
12. **Stade de livraison**: rendu port de d'embarquement.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: —
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement**: du 1. 2 au 1. 3. 1991.
18. **Date limite pour la fourniture**: —
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** (4): adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: 18. 12. 1990, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
 - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 8. 1. 1991, à 12 heures;
 - b) période de mise à disposition au port d'embarquement: du 22. 2 au 22. 3. 1991;
 - c) date limite pour la fourniture: —
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 15 écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** (5):

Bureau de l'aide alimentaire,
à l'attention de Monsieur N. Arend,
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles (téléx: AGREC 22037 B ou 25670 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire**: —

Notes

- (¹) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (²) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (³) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur relatives à la radiation nucléaire ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné. Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césiums 134 et 137.
- L'adjudicataire transmet au bénéficiaire ou à son représentant, lors de la livraison, les documents suivants :
- certificat phytosanitaire,
 - certificat d'origine,
 - pour l'action 838/90 : un certificat attestant que l'huile végétale ne contient pas de graisse de porc est acquis (à envoyer avec les documents d'embarquement).
- (⁴) La disposition de l'article 7 paragraphe 3 point g) du règlement (CEE) n° 2200/87 n'est pas applicable pour la présentation des offres.
- (⁵) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de l'annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de l'annexe,
 - soit par télécopieur, à un des numéros suivants à Bruxelles :
 - 235 01 32,
 - 236 10 97,
 - 235 01 30,
 - 236 20 05.
- (⁶) En matière d'emballage et de conservation, il est fait application des dispositions fixées pour le *butter oil* sous le titre I paragraphe 3 point 3 de la communication de la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 7. Toutefois, la fermeture hermétique sous atmosphère d'azote n'est pas exigée.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	Pais destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	847	400	WFP	Sudan	Action No 892/90 / Sudan 0370900 / Vegetable oil / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Port Sudan
		100		Benin	Action No 895/90 / Benin 0209602 / Vegetable oil / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Cotonou
		287		Benin	Action No 896/90 / Benin 0209602 / Vegetable oil / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Cotonou
		60		Cameroon	Action No 897/90 / Cameroon 0077302 / Vegetable oil / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Douala
B	2 012	300	WFP	Ecuador	Acción nº 923/90 / Ecuador 0264100 / Aceite Vegetal / Donación de la CEE / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Guayaquil
		300		Ecuador	Acción nº 924/90 / Ecuador 0309600 / Aceite Vegetal / Donación de la CEE / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Guayaquil
		168		Perú	Acción nº 925/90 / Perú 0249201 / Aceite Vegetal / Donación de la CEE / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Callao
		335		Perú	Acción nº 926/90 / Perú 0249201 / Aceite Vegetal / Donación de la CEE / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Matarani
		168		Perú	Acción nº 927/90 / Perú 0249201 / Aceite Vegetal / Donación de la CEE / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Salaverry

Designación de la partida Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total de la partida (en toneladas) Totalmængde (tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheden van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
		741		El Salvador	Acción nº 928/90 / El Salvador 0388600 / Aceite Vegetal / Donación de la CEE / Despachado por el Programa Mundial de Alimentos / Acajutla
C	3 761	578	WFP	Tchad	Action nº 835/90 / Tchad 0349900 / huile végétale / don de la Communauté économique européenne / action du programme alimentaire mondial / Douala en transit vers Ndjamena, Tchad
		1 000		Djibouti	Action nº 836/90 / Djibouti 0415801 / huile végétale / don de la Communauté économique européenne / action du programme alimentaire mondial / Djibouti
		1 000		Ethiopia	Action No 837/90 / Ethiopia 0417601 / Vegetable oil / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Assab
		1 000		Pakistan	Action No 838/90 / Pakistan 0425600 / Vegetable oil / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Karachi
		183		Somalia	Action No 867/90 / Somalia 0372900 / Vegetable oil / Gift of the European Economic Community / Action of the World Food Programme / Mogadishu

RÈGLEMENT (CEE) N° 3498/90 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1990

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 12 novembre 1990;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁴⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement

(CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le 12 novembre 1990, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 12 novembre 1990, le montant de la prime est fixé à 70,857 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 12 novembre 1990, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 12 novembre 1990.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 3 décembre 1990, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	33,303	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	70,857	0
0204 21 00	70,857	0
0204 50 11		0
0204 22 10	49,600	
0204 22 30	77,943	
0204 22 50	92,114	
0204 22 90	92,114	
0204 23 00	128,960	
0204 30 00	53,143	
0204 41 00	53,143	
0204 42 10	37,200	
0204 42 30	58,457	
0204 42 50	69,086	
0204 42 90	69,086	
0204 43 00	96,720	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	92,114	
0210 90 19	128,960	
1602 90 71 :		
— non désossées	92,114	
— désossées	128,960	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 23 novembre 1990

concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant de l'usine de fabrication de combustible DEMOX-P1 implantée à Dessel (Belgique)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(90/626/Euratom)

Par lettre reçue le 13 juillet 1990, le gouvernement belge a communiqué à la Commission les données générales concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant des activités de l'usine DEMOX-P1, conformément à l'article 37 du traité Euratom.

Sur la base des données ainsi obtenues et après avoir consulté le groupe d'experts mentionné à l'article 37, la Commission a élaboré l'avis suivant :

- 1) La distance séparant l'installation du point le plus proche situé sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté, en l'occurrence les Pays-Bas, est d'environ 11 kilomètres.
- 2) Dans des conditions normales, les rejets d'effluents gazeux exposent la population d'autres États membres à des effets négligeables du point de vue sanitaire.
- 3) Les déchets radioactifs liquides et solides seront traités dans les installations BELGOPROCESS toutes proches; les déchets liquides faiblement contaminés seront rejetés sur le sol du site. Ces rejets ne doivent provoquer aucune contamination significative de l'environnement à la frontière d'un autre État membre.

- 4) En cas de rejet imprévu d'effluents radioactifs à l'occasion d'un accident d'une ampleur comparable à celle envisagée dans les données générales, les doses auxquelles seront exposés les autres États membres ne seront pas significatives du point de vue sanitaire.

En conclusion, la Commission estime que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs provenant des activités de l'usine DEMOX-P1 n'est pas susceptible, ni dans le cadre d'un fonctionnement normal, ni en cas d'accident de l'ampleur considérée, de provoquer une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre qui soit significative du point de vue sanitaire.

Le royaume de Belgique est destinataire du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1990.

Par la Commission

Carlo RIPA DI MEANA

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 90/525/CEE de la Commission, du 11 octobre 1990, autorisant les États membres à admettre temporairement la commercialisation de matériels forestiers de reproduction ne répondant pas aux exigences de la directive 66/404/CEE du Conseil

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 292 du 24 octobre 1990.)

Page 26, à l'annexe, espèce « *Pseudotsuga taxifolia* (Poir.) Britt. », État membre « GB », colonne « kg », lire : « 500 ».
